



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 28 mai 2015

NO 11

AUX AGENTES ET AGENTS
DE PROTECTION DE LA FAUNE

« **Pour affichage** »

ENTENTE AU COMITÉ PARITAIRE

Relative à la représentation officielle de la Protection de la faune lors des cérémonies commémorant la mémoire des agents de la paix morts en devoir

Chères consœurs, chers confrères,

Il y a quelques années, le syndicat des agents de protection de la faune et la direction de la protection de la faune convenaient de l'importance que la protection de la faune envoie une délégation décente pour représenter notre corps d'emploi lors de funérailles ou de cérémonies commémoratives en l'honneur d'agents de la paix et de policiers morts en devoir. Notamment, celle d'Ottawa qui se tient le dernier dimanche de septembre annuellement et qui rend hommage à tous les agents de protection de la faune du Québec, morts en devoir.

Nous avons convenu de l'importance à l'époque d'avoir un uniforme d'apparat et d'avoir des agents ayant cet uniforme dans toutes les régions du Québec. De convenir de modalités pour nous assurer de la disponibilité de ces agents lors de ces événements.

Ces modalités sont inspirées de ce qui se fait notamment à la Sûreté du Québec.

Les agentes et agents qui accepteront de représenter la protection de la faune sur une base volontaire recevront un uniforme d'apparat. Ils ne pourront réclamer du temps supplémentaire et leurs frais de coucher, de repas et de transport seront à la charge de l'employeur. Ils pourront s'ils le désirent, être accompagnés de leurs conjoints, les frais de repas et de coucher pour leurs conjoints seront par contre à la charge de l'agent ou de l'agente.

Ces dispositions où l'employeur permet aux conjoints d'accompagner l'agent ou l'agente sont uniques à la protection de la faune et ont été particulièrement appréciées dans le passé par les agentes et agents qui sont venus représenter le Québec à la cérémonie d'Ottawa.

/2

Cette cérémonie émouvante vaut la peine d'être vécue et pour y être présent depuis 1992, elle apporte un sentiment de fierté pour les 5 000 policiers et agents de la paix qui y assistent annuellement.

La direction de la protection de la faune informera les agentes et agents de ces modalités afin de constituer dans chaque région, les volontaires qui voudront se rendre disponibles pour représenter la protection de la faune lors de funérailles ou de cérémonies commémoratives en l'honneur des agents de la paix morts en devoir.

Nous sommes heureux que cette entente assurera dans le futur une représentation digne de notre corps d'emploi lors de funérailles d'agents de la paix ou de policiers morts en devoir et lors des cérémonies commémoratives en l'honneur de nos disparus par respect pour ceux qui sont morts pour la protection de la faune au Québec et leurs familles.

Syndicalement vôtre,

Paul Legault
Président provincial

Entente au comité paritaire

Cadre édictant les modalités entourant la représentation officielle de la Protection de la faune du Québec lors des cérémonies commémorant la mémoire des agents de la paix morts en devoir

Considérant l'importance pour les corps d'agents de la paix de commémorer la mémoire des agents morts en devoir;

Considérant qu'une commémoration nationale se tient de façon annuelle;

Considérant que la représentation de la Protection de la faune du Québec lors des activités de commémoration est un devoir moral partagé par les agents et l'organisation;

Les parties conviennent d'un cadre édictant les modalités applicables lorsqu'un agent de protection de la faune représente officiellement la Protection de la faune du Québec lors d'une cérémonie visant à commémorer un ou des agents morts en devoir.

1. L'employeur prépare une liste d'agents de protection de la faune volontaires pour représenter l'organisation lors de ces événements.
2. Les employés inscrits sur cette liste reçoivent un uniforme d'apparat.
3. Les agents dont le nom se retrouve sur ladite liste se rendent disponibles pour participer à tour de rôle au cérémonial qui se tient annuellement le dernier dimanche de septembre; le tout visant à commémorer les policiers et agents de la paix morts en devoir.
4. Ils se rendent également disponibles pour toute autre représentation officielle visant à commémorer le décès d'un policier ou d'un agent de la paix mort en devoir.
5. L'employeur n'a pas l'obligation de retenir les services d'un agent dont le nom se retrouve sur ladite liste pour représenter la Protection de la faune du Québec. Lors de circonstances particulières, l'employeur peut confier cette tâche à un ou plusieurs agents volontaires.
6. L'employé qui se porte volontaire pour représenter la Protection de la faune du Québec aux activités commémoratives accepte les conditions suivantes :
 - Le temps effectué pour le transport et la participation à une activité commémorative ou de représentation officielle est considéré comme des heures régulières de travail. Les horaires de travail et le calendrier de travail ne s'appliquent pas pour la journée de l'événement et lors des journées de transport pour se rendre et revenir de l'événement.
 - Aucune heure supplémentaire ne peut être réclamée pour la participation d'un employé aux activités commémoratives ainsi que pour le transport aller et retour de l'activité.

- Lorsque la journée de l'activité ou les journées de transport pour s'y rendre et en revenir coïncident avec un congé hebdomadaire (CH), le CH est déplacé. La reprise de ces congés déplacés se fait selon les conditions prévues à l'article 8-30.04
7. Les frais de déplacement autorisés sont ceux prévus à la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents. Le transport se fait avec les véhicules de service et en priorisant le covoiturage. L'employé désirant que sa conjointe ou son conjoint l'accompagne dans le véhicule de service doit recevoir l'autorisation écrite de son gestionnaire tel que prévu au cadre de gestion des véhicules ou utiliser son véhicule personnel. Dans ce dernier cas, il reçoit l'indemnité prévue pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel. De plus, l'employeur n'assumera aucun frais de déplacement supplémentaire à ceux requis pour le déplacement de l'agent. Ainsi, les frais encourus par la conjointe ou le conjoint de l'agent ne pourront être réclamés à l'employeur.

Réjean Rioux
Directeur général
Direction générale de la protection de la faune
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Pierre Gagné
Directeur aux griefs
Syndicat des agents de protection de la faune
du Québec

Pierre-Luc Bilodeau
Président du comité paritaire